

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.155 du 23 novembre 2001

A.110.859/VIII-2637

En cause : **VILAIN** Claude,
rue Félix Bovie 22
1050 Bruxelles,

contre :

le Selor.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 septembre 2001 par Claude VILAIN, tendant à la suspension de l'exécution de "la décision du SELOR selon laquelle [il] n'a pas satisfait à l'épreuve orale que comportait la sélection comparative organisée dans le cadre de la constitution d'une réserve de recrutement au grade d'Inspecteur (rang 10) d'Administration fiscale pour le ministère des Finances et, partant, par laquelle il a échoué à l'ensemble de la sélection et n'est pas classé dans cette réserve";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Le requérant est agent du niveau 2 du ministère des Finances depuis 1987.

Il s'est porté candidat à la sélection comparative organisée par le SELOR en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'inspecteurs, fonctionnaires de rang 10, des administrations fiscales du ministère des Finances.

Après avoir réussi les premières épreuves, il a subi un échec à l'épreuve orale portant sur "l'évaluation de la concordance du profil du candidat avec les caractéristiques spécifiques de la fonction ainsi que sa motivation et de son intérêt pour le domaine de la fonction". Il a obtenu, pour cette épreuve, la note de 15 points sur 40, le minimum requis étant de 24 points sur 40. Les caractéristiques de la fonction sont décrites comme suit dans le règlement de sélection :

" 1.2. Description de la fonction

On attend d'un inspecteur d'administration fiscale qu'il manifeste un intérêt réel pour le droit en général et plus particulièrement le droit fiscal, civil et commercial ainsi que pour la comptabilité (classique et automatisée), l'informatique et les procédés d'automatisation.

Indépendamment de ces pôles d'intérêts liés au contenu, certains traits de personnalité sont très importants. Dans l'exercice de leur fonction, les inspecteurs d'administration fiscale ont des contacts fréquents avec les contribuables et des agents d'autres administrations et départements. Ils doivent donc disposer des aptitudes à la communication écrite et orale requises.

En outre, les caractéristiques de personnalité suivantes sont indispensables : détenir des qualités d'organisateur, pouvoir travailler de manière indépendante mais également en équipe, avoir une confiance en soi supérieure à la moyenne, être persévérant, être capable d'affronter les situations conflictuelles, être flexible, être ouvert au recyclage et à la formation permanente, disposer de capacités d'écoute, de sens critique et du sens du devoir, posséder un sens développé de la productivité, de la précision et de l'ordre et pouvoir travailler si nécessaire sous la pression du temps, pouvoir réfléchir de façon analytique, oser prendre des décisions.

En fonction du déroulement de leur carrière, les inspecteurs peuvent être chargés de la direction d'une équipe ou d'un service pour laquelle des aptitudes au management sont requises".

A sa demande, le requérant a reçu la motivation de son échec. Elle est libellée en ces termes :

" Les membres du jury ont apprécié votre enthousiasme. Ils soulignent aussi votre esprit critique développé.

Cependant, au vu de votre longue expérience d'un travail individuel, où vous jouissez d'une large autonomie, le jury estime que vous aurez trop difficile (sic) à vous adapter aux exigences demandées comme inspecteur au sein d'une structure fortement hiérarchisée";

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du respect du raisonnable, et de la motivation interne fausse, inexacte et abusive; qu'il observe que le jury n'a formulé aucune remarque négative ni quant à son intérêt pour la fonction ni quant à ses facultés de communication écrite et orale à l'égard des contribuables et collègues; qu'il conteste la motivation de son échec parce que la conclusion du jury, selon lui "repose sur son expérience passée et non sur ses capacités à exercer les fonctions à pourvoir et, d'autre part, parce qu'il soutient qu'elle relève d'un pur procès d'intention et ne repose sur aucun élément objectif et pertinent lié à sa pratique ou à son comportement"; qu'il soutient travailler constamment en équipe et sous l'autorité de sa hiérarchie avec laquelle il n'a jamais eu de problème; qu'il précise que "la pression de la hiérarchie est, par essence, beaucoup plus importante sur les

agents de niveau 2 que sur ceux de niveau 1" et allègue que rien ne vient étayer l'affirmation selon laquelle il aurait une expérience professionnelle à ce point indépendante qu'il pourrait connaître, à l'avenir, dans un emploi d'un niveau supérieur, des difficultés d'intégration dans une structure hiérarchique;

Considérant que la partie adverse répond ce qui suit :

" Pour tenter de démontrer qu'il répond aux "caractéristiques de personnalité" indispensables à l'emploi d'inspecteur, le requérant se limite à rappeler son expérience administrative dans une fonction ... de niveau 2 qu'il exerce déjà depuis 1987 au sein du ministère des Finances, en évitant soigneusement d'aborder les thèmes évoqués lors de l'entretien avec les membres de la commission de sélection (...). Et ce sont justement les réponses fournies par le requérant dans le cadre desdits thèmes - qui ont manifestement un lien avec les fonctions d'inspecteur - qui ont permis au jury de se faire une opinion sur la valeur du candidat.

Si la Haute Juridiction exerce effectivement un contrôle sur l'exercice par le jury de ses attributions il convient toutefois de rappeler qu'un principe général domine : le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle du jury pour juger la valeur d'un candidat ou la valeur des réponses données.

Aucune pièce du dossier ne permet par ailleurs de conclure que le jury a outrepassé ses attributions; sa décision repose donc sur des éléments pertinents, objectifs et admissibles. Le moyen est dès lors non fondé et doit être rejeté";

Considérant que, selon le règlement de sélection, la tâche du jury se limitait à évaluer le candidat par rapport aux caractéristiques de la fonction, sa motivation et son intérêt pour le domaine de la fonction, et non à se perdre en conjectures sur l'expérience professionnelle du requérant, critère d'autant plus inadéquat qu'il ne saurait s'appliquer à un demandeur d'emploi; qu'il est manifestement déraisonnable de soutenir qu'au ministère des Finances, un agent de niveau 2 serait moins soumis à sa hiérarchie qu'un agent de rang 10; que le moyen est sérieux;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas le préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant; qu'il est certain que la motivation de l'acte attaqué a pour effet de priver le requérant, qui est titulaire d'un diplôme universitaire, de toute perspective d'accéder au niveau 1 et donc d'avoir une carrière administrative normale compte tenu de son diplôme; qu'un tel préjudice répond au prescrit de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du SELOR selon laquelle Claude VILAIN n'a pas satisfait à l'épreuve orale que comportait la sélection comparative organisée dans le cadre de la constitution d'une réserve de recrutement au grade d'inspecteur (rang 10) d'Administration fiscale pour le ministère des Finances et, partant, par laquelle il a échoué à l'ensemble de la sélection et n'est pas classé dans cette réserve.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.